

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France Unité départementale des Hauts-de-Seine

Arrêté DRIEAT IDF n° 2023-2-062 du 23 mars 2023 portant bilan de la deuxième concertation publique relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet de construction du second grand site de l'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales sur le territoire de la commune de Malakoff

Le préfet des Hauts-de-Seine Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6 et R.103-1;

Vu le code de l'environnement, notamment l'es articles L.120-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité du PLU de la Commune de Malakoff avec le projet de construction du second grand site de l'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales sur le territoire de la commune de Malakoff implique une concertation préalable obligatoire au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant la concertation préalable effectuée du 6 au 20 mars 2023 :

Considérant les observations émises par le public au cours de cette concertation ;

Considérant le bilan de la concertation dressé par les ministères chargés des affaires sociales et les réponses apportées aux observations émises par le public dans ce bilan de concertation ;

Considérant qu'il appartient au préfet des Hauts-de-Seine d'arrêté le bilan de la concertation ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Le bilan de la concertation préalable au projet de construction du second grand site de l'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales sur le territoire de la commune de Malakoff, joint en annexe, est arrêté.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur les sites suivants : https://www.secondsiteministeresociaux-concertation./fr/
https://solidarites-sante.gouv.fr

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine https://hauts-de-seine.gouv.fr

ARTICLE 3:

Le bilan de la concertation sera consultable sur les sites suivants :

https://www.secondsiteministeresociaux-concertation.fr/fr/https://solidarites-sante.gouv.frhttps://hauts-de-seine.gouv.fr

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication :

• soit par un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

• Soit par un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr) déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le directeur de l'unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'île de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le

2 3 MARS 2023

Le préfet

Pascal GAUCI